

22 Taxe sur les surfaces commerciales 2016

Déclaration et paiement à effectuer avant le 15 juin 2016

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), assise sur la surface de vente des établissements de commerce de détail, est due au titre des établissements dont la surface dépasse 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel HT est au moins égal à 460 000 €.

La taxe due au titre de 2016 doit être calculée pour chaque établissement sur l'imprimé n° 3350 SD qui doit être déposé, obligatoirement accompagné du paiement :

- avant le 15 juin 2016,
- ou, en cas de cessation définitive d'activité, avant le 15 du 6^e mois suivant celui au cours duquel est intervenue cette cessation.

Seuls les établissements effectivement soumis à la taxe sont tenus de souscrire la déclaration. Un simulateur de calcul est mis à disposition sur www.impots.gouv.fr. L'imprimé comporte également un cadre spécifique pour déclarer et payer la taxe additionnelle à la TASCOM due depuis 2010 par les grands groupes de distribution du secteur des fruits et légumes implantés en France qui ne sont pas parties à des accords de modération des marges. On rappelle notamment que :

- ▶ les établissements de commerce de gros qui réalisent des ventes aux consommateurs à titre principal (50 % au moins du total des ventes) sont assimilés à des établissements de commerce de détail et la totalité de leur chiffre d'affaires est prise en compte pour apprécier l'assujettissement à la taxe et en déterminer le taux ;
- ▶ l'assiette de la taxe est constituée par la surface de vente de commerce de détail au dernier jour de la période de référence, soit :
 - le 31 décembre 2015 pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2016 ;
 - le dernier jour d'exploitation en cas de cessation définitive d'exploitation ;
- ▶ des réductions de taux, cumulables, sont prévues dans certaines conditions :
 - 30 % de réduction en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinismes agricoles, matériaux de construction, plantes, animaux de compagnie, etc.) ;
 - 20 % en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² ;
- ▶ des majorations de taxe, cumulables, sont prévues :
 - 30 % pour les établissements dont la surface de vente excède 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m² ;
 - 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m².

GÉNÉRALITÉS

1. La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), régie par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (modifiée en dernier lieu par les lois de finances rectificatives pour 2014 et pour 2015) et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail. Elle est applicable aux établissements situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

La TASCOM s'est substituée à l'ancienne taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Outre ce changement de dénomination, le régime de cette taxe a été réformé par l'article 99 de la loi de modernisation de l'économie pour assurer une meilleure répartition de la taxe entre les différentes catégories de commerces (V. *D.O Actualité 28/2008*, n° 50, § 1 et s.). Les tarifs de la taxe ont ainsi été allégés pour les petits et moyens commerces (relèvement du seuil de la première tranche, baisse des tarifs plancher et intermédiaire) mais une majoration de 30 % a été instaurée pour les établissements commerciaux de plus de 5 000 m² dont le chiffre d'affaires annuel HT est supérieur à 3 000 € par m² (V. § 52).

Par ailleurs, des taux majorés de la taxe sont appliqués à certains établissements de vente de carburant sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial (L. fin. 2009, n° 2008-1425, 27 déc. 2008, art. 36 : V. *D.O Actualité 1/2009*, n° 43, § 1 et s.) (V. § 44 et s.).

2. Antérieurement gérée par la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), la TASCOM relève depuis 2010 de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Dans le cadre des nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités territoriales mises en œuvre à l'occasion de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 77 de la loi de finances pour

2010 a en effet transféré le recouvrement de la taxe aux services des impôts des entreprises (SIE) ou, le cas échéant, à la Direction des grandes entreprises (DGE).

Il en résulte que, depuis 2010 :

- la date limite de déclaration et de paiement de la taxe est fixée au 14 juin (inclus) (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 4) (V. § 34) ;

À compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau fait générateur de la TASCOM est constitué par la cessation d'exploitation en cours d'année, la déclaration devant alors être souscrite avant le 15 du 6^e mois suivant la cessation (V. § 34).

- le recouvrement et le contrôle de la taxe ainsi que les sanctions obéissent aux règles applicables en matière de TVA (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 7 ; D. n° 2010-1026, 31 août 2010 : JO 2 sept. 2010) (V. § 72 et s.).

3. En 2010 également, une taxe additionnelle à la TASCOM a par ailleurs été instituée à la charge des grands groupes de distribution du secteur des fruits et légumes implantés en France qui ne sont pas parties à des accords de modération des marges en cas de situation de crise conjoncturelle (L. n° 2010-874, 27 juill. 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 15 : V. *D.O Actualité 28/2010*, n° 8, § 1 et s.) (V. § 66 et s.).

4. Depuis 2011, la TASCOM est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement redevable est situé.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique bénéficient de droit de l'affectation de la TASCOM. Les EPCI à fiscalité additionnelle ont la possibilité de percevoir la taxe et de se substituer à leurs communes membres, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis).

5. Depuis 2012, les collectivités locales bénéficiaires de la TASCOM ont la **possibilité de moduler le montant de la taxe**. Cette modulation consiste en l'application au montant de la taxe d'un **coefficient multiplicateur**, compris entre 0,8 et 1,2. Le coefficient multiplicateur doit être indiqué sur la déclaration aux fins de calcul de la taxe (V. § 58 et s.).

Un cadre (cadre C, page 3) est prévu sur la déclaration n° 3350 pour les établissements situés sur le territoire de plusieurs communes (V. § 60 et s.).

6. Pour la taxe due à compter de 2013, des aménagements ont été apportés aux **règles d'assiette et de liquidation de la taxe** sur les points suivants (L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII : V. D.O Actualité 2/2013, n° 39, § 1 et s.) :

► notion de commerce de détail et situation des **établissements réalisant à la fois du commerce de gros et de la vente au détail** : les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels ou de collectivités ne sont pas considérés comme magasins de commerce au détail ; toutefois, lorsque ces établissements **réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs** pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail et sont **soumises à la taxe** dans les conditions de droit commun (V. § 17) ;

► modalités de calcul de la taxe en cas de modification de surface en cours d'année : la surface de vente au détail et/ou le nombre de positions de ravitaillement en carburant à retenir est celle existant au **31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition** pour les établissements existant à cette date et il n'est **plus tenu compte de la modification de surface en cours d'année** (V. § 35) ;

À compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau fait générateur de la taxe est constitué par la **cessation d'exploitation en cours d'année**, la surface à retenir étant alors celle existant au dernier jour de la période de référence (V. § 35).

► conditions d'application de la **réduction de 30 %** prévue pour les activités requérant des **superficies de vente anormalement élevées** : la réduction peut désormais bénéficier aux établissements qui se livrent **à titre principal** (et non plus exclusif) à l'activité de vente de meubles, de véhicules automobiles, de machinismes agricoles ou de matériaux de construction (V. § 56).

7. Pour la taxe due à compter de 2014, l'administration fiscale a précisé les **pourcentages** permettant :

► de qualifier de **principale** ou **accessoire** l'activité de vente au détail réalisée par les commerces de gros (V. § 17) ;

Les critères d'assujettissement et de taxation des magasins de commerce de gros s'appliquent aux déclarations déjà souscrites au titre des années antérieures à 2013 (BOI-TFP-TSC, 2 oct. 2013, § 327).

► de qualifier de **principale** l'activité de ventes des **merchandises ouvrant droit à la réduction de 30 %** au titre des surfaces de vente élevées (V. § 56).

8. Pour la taxe due à compter de 2015, une majoration de 50 % de la taxe a été instituée pour les établissements ayant une **surface de vente supérieure à 2 500 m²** (V. § 53).

À cet effet, un nouveau cadre, le cadre D, a été créé sur la déclaration n° 3350 SD (page 4 du formulaire 2016).

Par ailleurs, pour les formalités déclaratives à réaliser à **compter de 2015**, les entreprises dites « **têtes de réseau** » qui disposent de plusieurs établissements exploités sous une même enseigne commerciale **sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351 des établissements exploités sous une même enseigne commerciale** (V. § 33).

Enfin, la **réduction de 30 %** au titre des surfaces anormalement élevées bénéficie aux **jardineries-animaleries** (V. § 56).

9. Nouveautés 2016 - À compter du **1^{er} janvier 2016**, l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2015 (L. n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 66 : V. D.O Actualité 1/2016, n° 50, § 6) a :

► institué un **nouveau fait générateur** de la TASCOM constitué par la **cessation d'exploitation en cours d'année**, l'exploitant étant alors redevable de la taxe au prorata de la durée de son exploitation (V. § 20) ;

► prévu, en cas d'**exploitation incomplète au cours de l'année**, d'une manière générale, l'**annualisation du chiffre d'affaires** pour apprécier le **seuil d'assujettissement** et déterminer le **taux de la taxe** (V. § 50).

Ces aménagements ont été **commentés par l'administration fiscale** (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016 : V. D.O Actualité 16/2016, n° 3, § 1), qui a par ailleurs précisé :

– l'assiette de la taxe et ses modalités de calcul, illustrées d'un exemple récapitulatif (V. § 63 et s.) ;

– qu'un exploitant ayant exploité une surface commerciale au cours de l'année civile précédente et ayant cessé son activité avant le 15 mai peut déposer en même temps, avant cette date, ses déclarations de TASCOM au titre de l'année précédente et de l'année de cessation d'exploitation (V. § 34) ;

– le traitement des surfaces commerciales concédées (V. § 36) ;

– les modalités de la majoration applicable aux établissements vendant du carburant (V. § 39 et § 44).

ENTREPRISES TENUES D'ÉTABLIR UNE DÉCLARATION

10. Seules les entreprises exploitant un établissement soumis effectivement à la taxe (V. § 11 et s.) sont **tenues de déposer une déclaration** (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 540).

Antérieurement à 2010, toutes les entreprises étaient soumises à une déclaration annuelle pour chaque établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m².

Les **entreprises redevables** doivent ainsi déposer, pour chaque établissement, la déclaration n° 3350-SD accompagnée obligatoirement du **paiement auprès du service des impôts des entreprises (SIE)** dans le ressort duquel l'établissement est situé géographiquement.

Les coordonnées du SIE compétent peuvent être obtenues sur le site www.impots.gouv.fr (Rubrique « Professionnels », « Contacts », « Vos services locaux »), en indiquant les coordonnées de l'établissement (n° et nom de rue, commune d'implantation).

11. Les entreprises têtes de réseau qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale (V. § 24) sont soumises, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m², à une obligation de

déclaration annuelle pour chaque établissement quelle que soit la surface exploitée (même si elle est inférieure à 400 m²). Mais elles n'ont pas la possibilité de centraliser les déclarations n° 3350 et d'effectuer un paiement unique. Depuis 2015, les entreprises têtes de réseau sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351 des établissements exploités sous une même enseigne commerciale (V. § 33).

ENTREPRISES REDEVABLES DE LA TAXE

12. La taxe est due par les entreprises à raison de chaque établissement de vente au détail :

- ouvert à partir du 1^{er} janvier 1960 ;
- exploité au jour du fait générateur ;
- dont la surface des locaux de vente au détail dépasse 400 m² ;
- dont le chiffre d'affaires annuel HT est au moins égal à 460 000 €.

Sont également redevables de la taxe les établissements, dont la surface de vente de détail peut être inférieure à 400 m², liés à une même enseigne de distribution commerciale, dès lors que :

- la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m² ;
- les établissements sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale dans le cadre d'une même activité (V. § 24).

► Notion d'établissement

13. Les établissements sont soumis à la taxe quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite (entreprise individuelle, société à responsabilité limitée, société anonyme...), et quelles que soient les modalités de l'exploitation (succursale, filiale, contrat de franchise...) (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 80).

14. L'établissement s'entend de l'unité locale (local et dépendances y attenantes) où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises (CFE), ils constituent un seul établissement. L'établissement doit présenter un caractère de permanence. Une présentation temporaire, telle que celle qui est réalisée dans une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'un établissement (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 40 et 50).

Par exemple, des stands de ventes installés temporairement dans un local à l'occasion d'une foire ou d'une exposition ne constituent pas des établissements et ne sont pas soumis à la taxe.

► Notion de commerce de détail

15. La taxe est applicable aux établissements qui ont pour activité le commerce de détail, quelle que soit la nature des produits vendus (vêtements, produits alimentaires, véhicules automobiles...). Est un magasin de commerce de détail un magasin qui réalise au moins la moitié de son chiffre d'affaires total grâce à la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 60 et 63).

16. Définition du commerce de détail - Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où

elles sont achetées (ou après transformations mineures ou manipulations usuelles tel que le reconditionnement) à des consommateurs finals, généralement des particuliers, quelles que soient les quantités vendues (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 60).

Les ventes de produits transformés ne sont pas considérées comme des ventes au détail de biens en l'état. C'est le cas notamment des ventes de produits dont le vendeur assure lui-même la découpe et/ou la cuisson ; cela concerne par exemple les produits de boucherie, charcuterie, boulangerie, traiteurs, etc.

En revanche, les ventes de produits qui ne font l'objet que d'une réparation et/ou d'un assemblage, telle que la confection de bouquets par exemple, sont des ventes au détail.

Par conséquent, ne sont pas soumis à la taxe (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 70) :

- les établissements dont l'activité consiste à vendre des marchandises à des personnes dont la profession est la revente de ces mêmes produits et ce, quelles que soient les quantités vendues (ex : centrales d'achats, grossistes, intermédiaires) ;

Sur la définition du commerce de gros, V. § 17.

- les établissements dont l'activité consiste en des prestations de service (ex : garages, salons de coiffure...) ; en particulier, les établissements de restauration, c'est-à-dire les lieux où il est effectué des ventes de nourriture à consommer sur place, ne sont pas soumis à la taxe (restaurants, brasseries, cafés...)

- les locaux de l'établissement affectés à des ventes de produits transformés, y compris par découpe ou par cuisson dans la mesure où elles ne constituent pas des ventes de biens en l'état ;

- les surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique, dit « drives » (Rép. min. n° 703 : JO AN Q 24 févr. 2015).

17. Définition du commerce de gros - Une définition stricte du commerce de gros est inscrite dans la loi, permettant corrélativement de préciser la notion de commerce de détail et la situation des établissements réalisant à la fois du commerce de gros et de la vente au détail (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 3, al. 1 ; L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII). Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros qui s'adressent à une clientèle composée :

- de professionnels, qui se livrent à des achats pour les besoins de leur activité,
- ou de collectivités (établissements publics, administrations, cantines, etc.).

Lorsque les établissements de commerce de gros réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des

ventes au détail soumises à la taxe dans les conditions de droit commun. Par accessoire, il convient d'entendre moins de 50% du chiffre d'affaires total (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 63).

Plusieurs types d'établissements sont donc à distinguer :

► les établissements réalisant la **totalité de leur chiffre d'affaires auprès de consommateurs**, qui sont assujettis à la TASCOM dans les conditions de droit commun ;

► les établissements réalisant la **totalité de leur chiffre d'affaires auprès de professionnels ou de collectivités**, qui ne sont pas assujettis à la TASCOM ;

► les établissements réalisant leur chiffre d'affaires auprès de professionnels ou de collectivités et également auprès de consommateurs : dans ce cas il faut distinguer entre :

– les établissements réalisant des **ventes aux consommateurs à titre accessoire (moins de 50 % du chiffre d'affaires global)** : pour ces établissements, **seul le chiffre d'affaires afférent à ces ventes est pris en compte** pour apprécier l'assujettissement à la taxe (V. § 25) et en déterminer le **taux** (V. § 40 et s.), à condition que les deux activités fassent l'objet de comptes distincts ;

– les établissements réalisant des **ventes aux consommateurs à titre principal (au moins 50 % du chiffre d'affaires global)** : ces établissements sont assimilés à des établissements de commerce de détail et la **totalité de leur chiffre d'affaires est prise en compte** pour apprécier l'assujettissement à la taxe (V. § 25) et en déterminer le **taux** (V. § 40 et s.).

Dans ces deux derniers cas, l'assiette de la taxe est constituée par la totalité de la **surface commerciale à laquelle la clientèle a accès** (V. § 35 et s.).

► Établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960

18. La taxe est due par les entreprises dont l'établissement a fait l'objet d'une **ouverture initiale à partir du 1^{er} janvier 1960**. Les établissements ouverts avant le 1^{er} janvier 1960 demeurent placés hors du champ d'application de la taxe. Le changement d'exploitant pour quelque cause que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, n'est pas considéré comme constitutif de l'ouverture d'un nouvel établissement, à condition que l'activité professionnelle demeure une activité de vente au détail (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 160).

Exemple : Une surface de vente ouverte avant le 1^{er} janvier 1960, qui fait l'objet d'une transmission à titre onéreux en 2015 et ferme 6 mois pour travaux n'est pas, lors de sa réouverture, considérée comme une surface commerciale nouvelle entrant dans le champ de la taxe.

19. En revanche, lorsqu'un **établissement initialement ouvert avant 1960 est transféré à une autre adresse** où aucune vente au détail n'était exercée antérieurement au 1^{er} janvier 1960, la **taxe est due** (Cass. soc., 25 mai 2000, n° 98-14.510 ; BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 170).

Ces solutions concernant les entreprises exonérées au titre d'une implantation antérieure au 1^{er} janvier 1960 qui transfèrent leur activité en un autre lieu avaient été synthétisées comme suit par l'Administration lorsque la taxe relevait du RSI :

– si cette entreprise s'installe dans des locaux neufs ou dans des locaux qui n'étaient pas affectés précédemment à une activité de vente au détail, le nouvel établissement est assujetti à la taxe ;

– si les locaux étaient précédemment affectés à une activité de vente au détail, même de nature différente, le changement d'exploitant est sans incidence au regard de la taxe. Par conséquent, l'établissement reste exonéré si l'activité de vente au détail dans cette implantation est antérieure au 1^{er} janvier 1960 et devient assujetti à la taxe dans le cas contraire.

► Fait générateur

20. La taxe est due à raison de **deux faits générateurs distincts** (L. n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 66 ; BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 295 : V. D.O Actualité 16/2016, n° 3, § 1) :

► l'existence au 1^{er} janvier 2016 de l'établissement de commerce de détail imposable, dont les paramètres de taxation (surface imposable et chiffre d'affaires au mètre carré) sont établis à partir des données de l'exploitation de 2015 ;

La **période de référence** court du premier jour d'exploitation en année N-1 (en général le 1^{er} janvier de l'année N-1 ou le premier jour d'exploitation en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année) jusqu'au 31 décembre de l'année N-1.

► la **cessation définitive d'exploitation**, dont les paramètres de taxation (surface imposable et chiffre d'affaires au mètre carré) sont établis à partir des données de la dernière année calendaire d'activité, c'est-à-dire du premier jour de l'exploitation au cours de l'année considérée jusqu'à la date de cessation définitive d'exploitation.

La cessation d'activité constitue un fait générateur spécifique de la taxe.

Il y a **cessation définitive** de l'exploitation lorsque l'exploitant de la surface commerciale cesse **définitivement** l'exploitation de la surface en cours d'année soit par la **fermeture** de la surface en cause soit parce qu'il **cède** la surface à un nouvel exploitant. Tel est notamment le cas lorsque l'exploitant disparaît lors d'une **fusion** d'entreprises ou d'une **absorption**. Une cessation définitive d'exploitation intervenant le 31 décembre de l'année doit être considérée comme une cessation intervenue en cours d'année.

La **période de référence** court du premier jour d'exploitation en année N (en général le 1^{er} janvier de l'année N ou le premier jour d'exploitation en cas de création ou de reprise en cours d'année) jusqu'au jour de la cessation définitive en année N.

► Surface de vente de l'établissement

Principe

21. Seuls les magasins de commerce de détail dont la **surface de vente dépasse 400 m²** sont soumis à la taxe. La condition de surface est **appréciée au regard des seules surfaces de ventes comprises dans l'assiette de la taxe** (V. § 35) (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 90).

Exemple : Un établissement de vente de produits alimentaires est composé d'une surface de vente de 300 m² et d'une surface de stockage de 150 m². Seuls les 300 m² de surface de ventes inclus dans l'assiette de la taxe sont pris en compte pour apprécier le seuil de 400 m². Cet établissement n'est par conséquent pas soumis à la taxe.

22. Lorsqu'une activité de vente de carburant est exercée dans les conditions mentionnées au § 44, la **surface forfaitaire représentative de chaque position de ravitaillement**, qui doit être ajoutée à l'assiette pour le calcul du montant de la taxe due (V. § 45), n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 400 m² (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 100).

23. Depuis 2013, il n'est plus tenu compte des **modifications de surface en cours d'année** (V. § 35). Un établissement est donc imposable à la TASCOM dès lors que sa **surface de vente dépasse 400 m² au dernier jour de la période de référence** (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 110).

Rappel : Jusqu'en 2012, un établissement était assujetti à la taxe dès lors que sa surface de vente avait dépassé 400 m² au cours de l'année précédente et la taxe n'était due que pour la période où la surface avait été supérieure à 400 m².

Établissements exploités sous une même enseigne commerciale (réseau)

24. Le seuil de 400 m² ne s'applique pas aux établissements :

– contrôlés directement ou indirectement par une même personne (tête de réseau),

Sur la notion de contrôle direct ou indirect, V. *BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 130 et 140.*

– et exploités sous une même enseigne commerciale,

Sur la notion d'enseigne, V. *BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 150.*

– lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m².

Le seuil de 4 000 m² est apprécié, à la date du fait générateur de la taxe (V. § 20), au regard de la somme des surfaces des établissements qui sont contrôlés directement ou indirectement par l'entreprise tête de réseau et sont exploités sous une même enseigne dans le cadre d'une même activité. Pour l'appréciation du seuil, tous les établissements de vente sont pris en compte quels que soient leur date d'ouverture ou leur chiffre d'affaires (*BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 120*). Les critères de taxation autres que la surface de l'établissement continuent de s'appliquer. Par conséquent, dans le cadre d'un réseau de distribution, seuls les établissements ouverts à partir de 1960 et ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 460 000 € sont effectivement imposés.

Remarque : Cette exception au seuil de 400 m² pour les réseaux de distribution a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (*Cons. const., 18 oct. 2010, déc. n° 2010-58 QPC : JO 19 oct. 2010*).

MODALITÉS DÉCLARATIVES

► Imprimé n° 3350

28. La TASCOM doit être déclarée pour chaque établissement sur l'imprimé n° 3350 (CERFA n° 14001*07). Cet imprimé concerne toutes les entreprises redevables de la taxe, y compris les établissements créés en 2015 ou ayant subi des modifications au cours de l'année 2015.

Les établissements ayant acquitté la taxe en 2015 doivent recevoir, au cours du mois de mai 2016, un formulaire préimprimé n° 3350 K, prérempli de certaines mentions.

Le formulaire « à plat », n° 3350-SD, ainsi qu'une notice explicative (n° 3350-NOT-SD), est disponible sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOM » ou rubrique « Recherche de formulaires »).

29. La page 1 comporte certains éléments d'identification de l'établissement, notamment le numéro SIRET. Un cadre est également prévu pour indiquer le mode de paiement de la taxe (V. § 71) et pour dater et signer la déclaration.

30. La page 2 comporte :

– le cadre « Période d'imposition » à renseigner afin de déterminer la période de référence (ligne P0) ;

– le cadre indiquant le nom de l'enseigne commerciale (V. § 33) ;

– le cadre A, qui est destiné au calcul de la taxe : doivent y être reportés notamment le montant brut de la taxe, avant

► Chiffre d'affaires de l'établissement

25. La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est inférieur à 460 000 €. Il s'agit du montant du chiffre d'affaires global issu des ventes de l'établissement, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (*CSS, art. L. 651-5*).

Lorsque, sur le site d'un établissement, est exercée une activité de vente au détail sur une surface qui n'entre pas dans l'assiette de la taxe (ex : vente à l'étalage devant le magasin, surface non close), le chiffre d'affaires relatif aux ventes au détail à prendre en compte est le chiffre d'affaires total des ventes au détail y compris celui réalisé sur cette surface exclue de l'assiette.

Lorsque, sur le site d'un établissement de vente au détail, est exercée une activité de vente de carburants par une autre entreprise que celle qui exploite l'établissement, le chiffre d'affaires réalisé par la vente de carburant n'a pas à être pris en compte.

26. Le seuil de 460 000 € est appréciée au regard du seul chiffre d'affaires pris en compte pour la détermination du taux de la TASCOM (V. § 40 et s.).

27. Lorsqu'il y a exploitation incomplète ou cessation définitive d'exploitation (V. § 41), le chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de la période de référence doit être annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 € (*BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 190*) (V. § 63 et s.).

majoration (ligne T2) et avant réduction (ligne T3), puis le montant de la taxe après réduction (ligne T4).

Pour la détermination du taux et le calcul de la taxe due en 2016, un module de calcul en ligne est mis à la disposition des redevables sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOM »).

31. La page 3 comporte :

– le cadre B, réservé aux établissements situés sur une seule commune, qui permet de calculer le montant de taxe à payer (ligne 08) après application du coefficient multiplicateur de la commune (ligne T5) (V. § 58).

– le cadre C, pour les établissements situés sur le territoire plusieurs communes limitrophes : ce cadre permet de déterminer la répartition du produit de la taxe entre les communes et les EPCI bénéficiaires et, après application du coefficient multiplicateur de chaque commune (lignes T7, T9 et T11) (V. § 58), de calculer le montant net de taxe à payer au titre de chaque commune (lignes T6, T8 et T10) puis le montant total de taxe à payer (ligne 08).

Le cadre C remplace l'ancien imprimé n° 3350 A qui était annexé à la déclaration n° 3350 pour les établissements situés sur le territoire de plusieurs communes (*BOI-TFP-TSC, 2 oct. 2013, § 540 et 550*).

32. La page 4 comporte :

– le cadre D, qui correspond à la majoration de 50 % pour les établissements ayant une surface de vente supérieure à 2 500 m² (V. § 53) ;

– le **cadre E**, qui comporte les éléments de détermination et le calcul de la **taxe additionnelle à la TASCOM** (CGI, art. 302 bis ZA) (V. § 66) ;

– le **cadre F « Total à payer »**, qui reprend les montants de la taxe nette à payer (report de la ligne 08 du cadre B ou C), de la majoration de 50 % (report de la ligne 4A du cadre D) et de la taxe additionnelle (report de la ligne 45 du cadre E) ;

– un **tableau indiquant le tarif de la taxe** selon la surface de l'établissement et son chiffre d'affaires.

33. On rappelle que pour les établissements appartenant à un réseau de distribution (V. § 24), un imprimé spécial n° 3351 devait être renseigné jusqu'en 2014. La tête de réseau était en effet soumise à une obligation de dépôt d'une déclaration récapitulative des établissements exploités sous une même enseigne commerciale. Toutefois, pour les formalités déclaratives à réaliser **à compter de 2015**, les **entreprises têtes de réseau** qui disposent de plusieurs établissements exploités sous une même enseigne commerciale **sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351**. En revanche, chaque établissement doit mentionner dans la déclaration n° 3350 (page 2) les références de « l'enseigne commerciale » sous laquelle ils sont exploités (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 580) (V. § 30).

La tête de réseau n'a pas la possibilité de centraliser les déclarations n° 3350 et d'effectuer un paiement unique de la taxe.

► Date limite et lieu de dépôt

34. L'imprimé n° 3350 doit être déposé par les entreprises, pour **chacun de leurs établissements** et obligatoirement accompagné du paiement :

– **avant le 15 juin 2016** (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 4), soit le mardi 14 juin 2016 au plus tard ;

– **ou avant le 15 du 6^e mois suivant celui de la cessation d'exploitation intervenue en 2016** (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 6, II, al. 5).

À titre de **simplification**, l'exploitant qui a exploité la surface commerciale au cours de l'année 2015 et a **cessé son activité avant le 15 mai 2016** peut déposer, **avant le 15 juin 2016 et en même temps** :

– la déclaration de la taxe due au titre de l'existence de la surface commerciale au 1^{er} janvier 2016 établie à partir des éléments d'exploitation de l'année civile 2015 ;

– et la déclaration de la taxe afférente à la période d'exploitation allant du 1^{er} janvier 2016 à la date de la cessation définitive d'activité (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 520).

La déclaration doit être déposée auprès du **service des impôts des entreprises (SIE)** dans le ressort géographique duquel est situé l'établissement.

Les coordonnées du SIE compétent sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels/contacts/vos services locaux », en indiquant les coordonnées de l'établissement (n° et nom de rue, commune d'implantation du ou des établissements).

CALCUL DE LA TAXE

► Assiette de la taxe

35. La TASCOM 2016 est assise sur la **surface de vente de commerce de détail** (surface de vente au détail et/ou nombre de positions de ravitaillement) **existant au dernier jour de la période de référence** soit, selon le cas :

– le **31 décembre 2015** pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2016 (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 6, II, al. 5 ; L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII ; V. D.O Actualité 2/2013, n° 39, § 10) ;

– le jour de la **cessation définitive** d'exploitation (dernier jour d'exploitation) (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 6, II, al. 3 ; L. n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 66 ; BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 295 et § 440 ; V. D.O Actualité 16/2016, n° 3, § 1).

On rappelle que, jusqu'en 2012, la taxe était proratisée selon la durée de la période d'exploitation lorsque l'établissement avait connu une modification de la surface de son magasin ou/et une variation du nombre de positions de ravitaillement en carburants, et certains établissements développaient des stratégies d'optimisation pour minorer anormalement le montant de la taxe l'année du changement.

Depuis 2013, il n'est plus tenu compte de la modification de surface en cours d'année et seule la surface constatée au dernier jour de la période de référence est prise en compte. À compter de 2016, ce jour est soit le 31 décembre de l'année civile précédente, soit le jour de la cessation définitive de l'exploitation.

Exemples : 1) Un établissement de vente au détail a exploité entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2015 une surface de vente de 750 m². À partir du 1^{er} octobre 2015, la surface de vente a été agrandie pour être portée à 920 m². L'assiette à retenir pour le calcul de la taxe due en 2016 est celle existante au 31 décembre 2015 soit 920 m².

2) Un établissement de vente au détail exploité par l'entreprise X du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 sur une surface de 750 m² est cédé à l'entreprise Y qui l'exploite à compter du 1^{er} juillet en portant la surface à 900 m² avant le 31 décembre 2015 :

– l'entreprise X est imposée pour sa période d'exploitation du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 (fait générateur : cessation d'exploitation), sur la surface existante au 30 juin 2015, soit 750 m² ;

– l'entreprise Y est imposée pour sa période d'exploitation du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015 (fait générateur : existence de l'établissement au 1^{er} janvier), sur la surface existante au 31 décembre 2015, soit 900 m².

La surface de vente prise en compte pour le calcul de la taxe (cadre A, ligne 02), s'entend des **espaces affectés** :

– à la **circulation de la clientèle pour effectuer ses achats** ;

– à l'**exposition des marchandises proposées à la vente** ;

– au **paiement des marchandises** ;

– à la **circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente** (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 235).

Cette définition inclut aussi les **espaces affectés au retrait des marchandises** dès lors que le public peut y circuler librement.

La surface doit être arrondie au m² le plus proche. Si la valeur des décimales égale 0,50, il convient d'arrondir au m² supérieur (exemple : 511,50 m² doit être arrondi à 512 m²).

Attention : L'Administration pourra **comparer les surfaces déclarées** au titre de la TASCOM aux éléments déclarés pour la détermination de la **valeur locative cadastrale des locaux commerciaux** sur l'imprimé n° 6660-SD (CERFA n° 12161) (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 280).

36. Lorsque, au sein d'un même établissement de commerce de détail, **une partie de la surface est concédée** à une ou plusieurs sociétés, la société qui conserve la **maîtrise de la surface globale** ainsi que des espaces qu'elle met à disposition des autres entreprises co-contractantes doit être considérée comme l'exploitant **redevable de la taxe au titre de l'ensemble du magasin de vente au détail** (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 237).

Tel est notamment le cas lorsque les activités de ventes réalisées sur cette surface sont effectuées sous une enseigne unique, que toutes les surfaces concédées demeurent librement accessibles à la clientèle du magasin et que le paiement des achats peut être effectué auprès d'une structure d'encaissement commune. **Aucune diminution de l'assiette** ne doit être appliquée à raison du fait de la présence sur une surface unique de différentes sociétés concessionnaires de portions de la surface de moins de 400 m².

37. Les surfaces des locaux de production, de stockage et celles où sont réalisées des prestations de services, dont l'accès est fermé aux clients, ne sont pas prises en compte dans la détermination de la surface totale soumise à la taxe (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 240).

Exemple : Au sein d'une grande surface commerciale de vente au détail (type supermarché), les espaces utilisés notamment pour la découpe et le conditionnement, qui ne sont pas accessibles au public, ne sont pas pris en compte dans la surface taxable.

38. La surface de vente prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte, exploitée de manière permanente de ces magasins. Par conséquent, ne sont pas comprises dans l'assiette de la taxe :

– les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux d'un établissement, notamment celles exploitées par les magasins d'outillage, de jardinage ou de matériaux de construction ;

– les surfaces de ventes utilisées lors d'une présentation temporaire (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 250 et 260).

39. Si les établissements (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), ont également une activité de vente au détail de carburants, la surface de vente à prendre en compte pour le calcul de la taxe est majorée de 70 m² par position de ravitaillement (cadre A, lignes 03 et L04). Le nombre d'emplacements de ravitaillement à déclarer correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément.

Cette surface n'a pas à être prise en compte pour l'appréciation du seuil d'assujettissement à la taxe (V. § 22).

Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer cette majoration de surface lorsque les positions de ravitaillement sont exploitées par un établissement distinct, y compris dans les cas où l'établissement de distribution de carburants est contrôlé directement ou indirectement par l'établissement de vente au détail, ou lorsque les deux établissements sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 270).

► Tarif de la taxe

40. Le tarif de la taxe (cadre A, ligne 05) :

► est fixé en fonction de la surface de vente constituant l'assiette de la taxe (V. § 35) et du chiffre d'affaires au m² de la période de référence ; en cas d'exploitation incomplète en cours d'année, le chiffre d'affaires est annualisé (V. § 42) ;

► est majoré sur la totalité de la surface de vente pour les établissements qui possèdent des emplacements de ravitaillement en carburant, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles (V. § 46).

Détermination du chiffre d'affaires par m²

41. Exploitation durant l'année complète - Le taux applicable au titre d'une année (N) est fonction du chiffre d'affaires de l'année précédente (N-1) rapporté à la sur-

face de vente constituant l'assiette de la taxe (V. § 35 et s.). Seul le chiffre d'affaires des ventes au détail de biens en l'état est pris en compte pour le calcul de la taxe. Lorsqu'un établissement réalise à la fois des ventes au détail de marchandises en l'état et une autre activité (prestations de services, ventes de biens non revendus en l'état, vente en gros, etc.), le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui des seules ventes au détail en l'état, dès lors que les différentes activités font l'objet de comptes distincts.

Rappel : Les magasins de commerce de gros réalisant des ventes aux consommateurs à titre accessoire (moins de 50 % du chiffre d'affaires global), ne sont soumis à la taxe que sur leur chiffre d'affaires correspondant à ces ventes dès lors que ces ventes sont au moins égales à 460 000 € (V. § 17). S'agissant des ventes aux professionnels pour les besoins de leur activité, aucune distinction ne peut être opérée selon que les biens sont revendus ou non en l'état (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 327).

Le chiffre d'affaires à retenir est le chiffre d'affaires global des ventes au détail, que les surfaces auxquelles il se rapporte soient comprises ou non dans l'assiette de la taxe. Ainsi, lorsque sur le site d'un établissement est exercée une activité de vente au détail sur une surface qui n'entre pas dans l'assiette, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires total des ventes au détail y compris celui réalisé sur la surface exclue de l'assiette (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 330).

Lorsque, sur le site d'un établissement de vente au détail, est exercée une activité de vente de carburants par une autre entreprise que celle qui exploite l'établissement, le chiffre d'affaires réalisé par la vente de carburant n'a pas à être intégré dans la déclaration de l'établissement.

Il convient d'indiquer :

– cadre A, ligne P1 : **365 jours** (nombre de jours pendant lequel l'établissement a été exploité au cours de l'année 2015) ;

– cadre A, ligne 01 : le chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des ventes au détail de marchandises hors taxe, réalisé par l'établissement en 2015, quel que soit son montant, dès lors qu'il est supérieur ou égal à 460 000 €.

42. Exploitation incomplète au cours de l'année - Il y a exploitation incomplète d'une surface commerciale de vente au détail en cours d'année notamment dans les cas suivants (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 340) :

– ouverture d'une surface commerciale en cours d'année, par exemple création d'une nouvelle surface par l'exploitant ou reprise par un nouvel exploitant d'une surface déjà existante ;

– fermeture provisoire pour travaux sans changement d'exploitant ;

– cessation définitive de l'exploitation (V. § 20) ;

– fusion d'entreprise ou absorption.

En cas de création d'établissement, de changement d'exploitant ou de fermeture temporaire ou définitive en cours d'année, le chiffre d'affaires réalisé est annualisé.

Exemples : 1) Ouverture de l'établissement en 2015 : le chiffre d'affaires à prendre en considération est calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface ; il doit être calculé en appliquant la formule suivante : (chiffre d'affaires réalisé en 2015 × 365 jours) / nombre de jours compris entre la date d'ouverture et le 31 décembre 2015.

2) Fermeture temporaire exceptionnelle de l'établissement en 2015 : le chiffre d'affaires à prendre en considération est calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface ; il doit être calculé en appliquant la formule suivante : (chiffre d'affaires réalisé en 2015 × 365 jours) / nombre de jours d'ouverture en 2015.

3) Cessation d'exploitation le 30 juin 2015 suivie d'une fermeture temporaire pour travaux pendant un mois et d'une réouverture à compter du 1^{er} août 2015 :

– pour le cédant, la taxe est due pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier (ou le premier jour de l'exploitation en cas de création en

cours d'année) et le 30 juin ; elle est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période, annualisé ; ainsi le chiffre d'affaires à prendre en considération doit être calculé en appliquant la formule suivante : chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence \times 365 jours / nombre de jours d'ouverture.

– pour le **cessionnaire**, la taxe est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} août et le dernier jour de l'exploitation au cours de la période de référence, annualisé ; ainsi, le chiffre d'affaires à prendre en considération doit être calculé en appliquant la formule suivante : chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence \times 365 jours / nombre de jours d'ouverture.

Il convient d'indiquer :

► cadre A, ligne P1 :

– en cas d'ouverture de l'établissement en 2015, le nombre de jours écoulés entre la date d'ouverture de l'établissement et le 31 décembre 2015 inclus ;

– en cas de fermeture temporaire exceptionnelle de l'établissement en 2015, le nombre de jours d'exploitation, égal à 365 jours diminués du nombre de jours écoulés durant les périodes de fermeture temporaire exceptionnelle ;

Par fermeture temporaire, on entend toute fermeture de l'établissement ne correspondant pas aux jours fériés ou aux jours de fermetures hebdomadaires, pour congés annuels ou pour inventaire.

– en cas de **cessation d'exploitation définitive de l'établissement au cours de l'année 2016**, le nombre de jours d'exploitation écoulés entre le 1^{er} janvier 2016 et le jour de la cessation définitive intervenue au cours de la même année, éventuellement diminué du nombre de jours pendant lequel l'établissement a fait l'objet d'une fermeture temporaire exceptionnelle ;

► cadre A, ligne 01 :

– en cas d'ouverture de l'établissement en 2015 : le **chiffre d'affaires annualisé calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface**, par application de la formule suivante : [chiffre d'affaires réalisé en 2015 \times 365 jours] / nombre de jours compris entre la date d'ouverture et le 31 décembre 2015 (cf. ligne P1) ;

– en cas de **fermeture temporaire de l'établissement en 2015** : le **chiffre d'affaires annualisé calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface**, par application de la formule suivante : [chiffre d'affaires réalisé en 2015 \times 365 jours] / nombre de jours d'ouverture en 2015 (cf. ligne P1) ;

– en cas de **cessation d'exploitation définitive de l'établissement au cours de l'année 2016** : le **chiffre d'affaires annualisé calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface**, par application de la formule suivante :

[chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier et la date de cessation \times 365 jours] / nombre de jours d'ouverture en 2016 (cf. ligne P1).

Pour déterminer le **taux applicable**, il convient ensuite de calculer le **chiffre d'affaires annualisé par m²**.

Taux applicables

43. Taux de droit commun - Pour l'année 2016, la taxe est due, comme pour 2015, à raison de :

– 5,74 € par m² pour les établissements dont le **chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000 €** ;

– 34,12 € par m² pour les établissements dont le **chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000 €**.

Pour les établissements dont le **chiffre d'affaires annuel par m² est compris entre 3 000 € et 12 000 €**, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante : [(CA au m² – 3 000) \times 0,00315] + 5,74 €.

Exemple :

– Chiffre d'affaires HT : 6 958 505 €

– Surface de vente au détail : 1 280 m²

– Nombre de positions de ravitaillement : 0

– Surface totale à déclarer : 1 280 m²

► 1^{re} étape :

– Détermination du taux : CA/m² : 6 958 505 / 1 280 = 5 436 €
– Montant de taxe par m² : [(5 436 € – 3 000 €) \times 0,00315] + 5,74 € = 7,67 € + 5,74 € = 13,41 €.

► 2^e étape :

– Calcul de la taxe : 13,41 € \times 1 280 m² = 17 164,80 €.

Le montant dû doit être arrondi à l'euro le plus proche, soit 17 165 €.

Remarque : Pour les établissements **cessionnaires de vente de véhicules automobiles**, les ventes d'accessoires et de pièces détachées doivent être comprises dans la surface de vente taxable et dans le chiffre d'affaires au m² pour la détermination du taux applicable. Toutefois, les ventes de pièces détachées effectuées dans le cadre d'une prestation de service (réparation, révision, service après-vente) ne sont pas à inclure dans le chiffre d'affaires au m² dès lors qu'elles ne constituent pas des ventes au détail de biens en l'état (*RES n° 2012/34 (IDL)*, 16 avr. 2012 ; *V. D.O Actualité 19/2012*, n° 5, § 5 ; *BOI-TFP-TSC*, 6 avr. 2016, § 325).

44. Taux majorés applicables en cas de vente de détail de carburants - Des taux majorés s'appliquent lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, une des conditions suivantes est remplie :

– l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

– l'établissement **contrôle directement ou indirectement** une installation de distribution au détail de carburant,

– l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont **contrôlés directement ou indirectement par une même personne** (*BOI-TFP-TSC*, 6 avr. 2016, § 370).

Les taux majorés de la taxe s'appliquent ainsi lorsque le magasin et le point de vente de carburant appartiennent à une même entité. Cette règle permet de maintenir la majoration même en cas de séparation juridique entre l'établissement de commerce et le point de vente de carburant.

45. Il doit être ajoutée à la surface des locaux clos et couverts une surface forfaitaire de 70 m² par emplacement de ravitaillement. Le nombre d'emplacements de ravitaillement à déclarer correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément (*BOI-TFP-TSC*, 6 avr. 2016, § 270) (*V. § 39*).

On rappelle que cette surface n'a pas à être prise en compte pour l'appréciation du seuil d'assujettissement à la taxe (*V. § 22*).

46. Pour les établissements qui disposent d'emplacements de ravitaillement en carburant, la taxe est due, comme en 2015, à raison de :

– 8,32 € par m² pour les établissements dont le **chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000 €** ;

– 35,70 € par m² pour les établissements dont le **chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000 €**.

Pour les établissements dont le **chiffre d'affaires annuel par m² est compris entre 3 000 € et 12 000 €**, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante : [(CA au m² – 3 000) \times 0,00304] + 8,32 €.

47. Ces taux particuliers ne sont pas applicables aux établissements ayant pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles (cas des concessions automobiles) (*BOI-TFP-TSC*, 6 avr. 2016, § 390).

48. Le tarif majoré de la taxe s'applique à l'ensemble de la surface de vente au détail de l'établissement (surface des locaux clos et couverts + surface forfaitaire des emplacements de ravitaillement en carburants). Le chiffre d'affaires et la surface pris en compte pour déterminer le tarif de la taxe par mètre carré sont retenus pour l'ensemble des activités de vente au détail (y compris les ventes au détail de carburant).

Exemple :

- Chiffre d'affaires HT : 10 400 895 €
- Surface de vente au détail : 1 350 m²
- 4 positions de ravitaillement : 4 × 70 m² = 280 m²
- Surface totale à déclarer : 1 350 + 280 = 1 630 m²
- ▶ 1^{re} étape :
- Détermination du taux : CA/m² : 10 400 895 / 1 630 = 6 381 €
- Montant de taxe par m² : [(6 381 € - 3 000 €) × 0,00304] + 8,32 € = 10,27 € + 8,32 € = 18,59 €.
- ▶ 2^e étape :
- Calcul de la taxe : 18,59 € × 1 630 m² = 30 301,70 € soit 30 302 € (arrondi à l'euro le plus proche).

▶ Montant de la taxe

Modalités de calcul

49. Le montant de la taxe est le résultat de l'application :

▶ du **taux de la taxe** (V. § 43 ou § 46, selon le cas concerné),

▶ à **l'assiette** de la taxe, c'est-à-dire le nombre de m² de surface commerciale existant au dernier jour de la période de référence soit :

- le 31 décembre 2015,
- ou le dernier jour d'exploitation (V. § 35).

50. En cas d'exploitation incomplète la taxe est ajustée au prorata de la durée d'exploitation de la période de référence selon le calcul suivant : tarif × surface × nombre de jour d'exploitation de la période concernée / 365 (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 440).

Exemple : Un établissement exploite au 1^{er} janvier 2016 une surface commerciale de 550 m² dont l'exploitation a débuté au 1^{er} juillet 2015. Le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015 est de 1 009 500 €.

Pour déterminer le taux applicable, il convient d'abord de calculer le chiffre d'affaires annualisé par m² soit :

$$1\,009\,500 \times 365 / 184 = 2\,002\,540 / 550 = 3\,641 \text{ €/m}^2.$$

Le CA/m² étant compris entre 3 000 € et 12 000 €, le **taux de la taxe** est déterminé par la formule suivante :

$$[(3\,641 - 3\,000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ €} = 7,76 \text{ €}.$$

L'établissement ayant une surface de vente comprise entre 400 et 600 m² et un CA/m² annuel qui n'excède pas 3 800 €, il peut bénéficier de la **réduction de taux** en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² (V. § 55). Le taux applicable est donc égal à :

$$7,76 \text{ €} - (7,76 \times 20 \%) = 6,21 \text{ €}.$$

Le **montant de la taxe** est donc déterminé en appliquant ce tarif de 6,21 € à la surface au 31 décembre 2015, avec ajustement au prorata de la durée d'exploitation en 2015 :

$$(6,21 \times 550) \times 184 / 365 = 1\,722 \text{ €}.$$

51. Le montant de la taxe peut dans certains cas faire l'objet d'une **majoration** (V. § 52 et 53), d'une **franchise** (V. § 54) ou d'une **réduction** (V. § 55 et 56) ou encore d'une **modulation** par les collectivités auxquelles elle est affectée (V. § 58).

Majoration applicable aux établissements de plus de 5 000 m²

52. Une majoration de la taxe de 30 % (cadre A, ligne 06) est applicable aux très grandes surfaces du secteur de la distribution alimentaire. La majoration s'applique ainsi aux établissements commerciaux :

- qui exploitent une surface de vente au détail supérieure à 5 000 m²,
- et dont le chiffre d'affaires annuel HT est supérieur à 3 000 €/m² (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 450).

Exemple : Soit un établissement de 5 614 m² qui réalise 6 518 € de chiffre d'affaires au m². Le taux est de :

$$[(6\,518 \text{ €} - 3\,000 \text{ €}) \times 0,00315] + 5,74 \text{ €} = 16,82 \text{ €}.$$

Le montant de la taxe à acquitter s'élève donc à :

$$16,82 \text{ €} \times 1,3 \times 5\,614 \text{ m}^2 = 122\,756 \text{ €}.$$

Majoration applicable aux établissements de plus de 2 500 m²

53. Une majoration de la taxe de 50 % (cadre D) est due par les établissements dont la **surface de vente au détail est supérieure à 2 500 m²** (L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 46 : V. D.O Actualité 1/2015, n° 37, § 1).

Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État.

La surface de vente à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 2 500 m² correspond à la « **surface totale** » (cadre A, ligne 04).

La majoration de 50 % s'applique au montant de la taxe :

▶ après application, le cas échéant :

- de la réduction de 30 % applicable aux établissements qui se livrent à titre principal à des activités requérant des superficies de vente anormalement élevées (V. § 56) ;
- de la franchise de taxe de 1 500 € en faveur des entreprises situées dans les QPV (V. § 54) ;
- et de la majoration de 30 % applicable aux établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 €/m² (V. § 52) ;

Ces établissements doivent donc appliquer au montant résultant du barème une majoration globale de 95 % (30 % puis 50 %).

▶ avant application, le cas échéant, du coefficient multiplicateur voté par la collectivité locale bénéficiaire de la taxe (V. § 58).

Franchise applicable aux établissements situés à l'intérieur d'un QPV

54. Une franchise de 1 500 € sur la taxe due est prévue en faveur des entreprises situées à l'intérieur d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) afin de favoriser le développement économique de ces quartiers (cadre A, ligne 07) (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 450).

L'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a remplacé les zones urbaines sensibles (ZUS) par les « quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) » (V. D.O Actualité 9/2014, n° 26, § 8).

La liste des QPV est fixée pour les départements métropolitains par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et pour les DOM par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014. Elle peut être consultée sur le site : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil> (rubrique « données » ; choisir : « zones de gestion », puis « quartiers prioritaires de la politique de la ville »).

Réductions applicables à certaines entreprises

55. Petits établissements - Une réduction du tarif de 20 % est accordée aux établissements dont la **surface** (cadre A, ligne 04) est comprise entre 400 et 600 m² et dont le chiffre d'affaires annuel (cadre A, ligne T1) est au plus égal à 3 800 € par m².

Exemple : Soit un établissement de 553 m² qui réalise 2 637 € de chiffre d'affaires au m² sans emplacement de ravitaillement de carburant.

Le montant de la taxe à acquitter s'élève à :

$$5,74 \text{ €} \times 0,8 \times 553 \text{ m}^2 = 2\,539,37 \text{ €} \text{ arrondis à } 2\,539 \text{ €}.$$

La réduction est incluse dans le tarif figurant page 4 de la déclaration n° 3350-SD, à reporter à la ligne 05 du cadre A.

56. Activités requérant des superficies de vente anormalement élevées - Une réduction du tarif de 30 % est accordée aux établissements qui se livrent à titre principal (c'est-à-dire pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires total), à la vente de :

- meubles meublants ;

Il s'agit des meubles destinés à l'usage de l'habitation comme les biens d'ameublement, les appareils d'utilisation quotidienne.

– véhicules automobiles ;

Pour les établissements concessionnaires de vente de véhicules automobiles, les ventes d'accessoires et de pièces détachées ne remettent pas en cause la réduction de 30 %, dans la mesure où ces ventes sont liées à l'activité principale de vente de véhicules automobiles (RES n° 2012/34 (IDL), 15 mai 2012 : V. D.O Actualité 19/2012, n° 5, § 5 ; BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 415).

– machinismes agricoles ;

– matériaux de construction ;

Exemple : Soit un établissement de 2 315 m² (plus de 600 m²) qui réalise 3 025 € de chiffre d'affaires au m² et qui procède à la vente exclusive de matériaux de construction.

Le taux est de :

$[(3\,025\text{ €} - 3\,000\text{ €}) \times 0,00315] + 5,74\text{ €} = 5,82\text{ €}$.

Le montant de la taxe à acquitter s'élève donc à :

$5,82 \times 0,7 \times 2\,315\text{ m}^2 = 9\,431\text{ €}$.

– fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

La réduction de 30 % bénéficie aux **jardineries-animaleries** à compter de la TASCOM 2015 (A. 17 juin 2014 : V. D.O Actualité 25/2014, n° 10, § 1).

Remarque : Depuis 2013, la réduction de 30 % s'applique aux professions dont l'exercice à **titre principal** (et non plus exclusif) requiert des superficies de vente anormalement élevées (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 3, al. 17 ; L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII : V. D.O Actualité 2/2013, n° 39, § 11). L'Administration a fixé le seuil d'activité exercée à titre principal à **50 % au moins de ventes de ces catégories de marchandises** (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 410).

La réduction est incluse dans le tarif figurant page 4 de la déclaration n° 3350-SD, à reporter à la ligne 05 du cadre A.

57. Cumul des réductions - Ces deux réductions de taux peuvent se cumuler (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 430).

Exemple : Soit un établissement de 480 m² qui réalise un chiffre d'affaires de 3 331 € par m² et qui procède à la vente exclusive de véhicules automobiles.

Le taux est de : $[(3\,331\text{ €} - 3\,000\text{ €}) \times 0,00315] + 5,74 = 6,78\text{ €}$.

Le montant de la taxe à acquitter s'élève donc à :

$6,78\text{ €} \times 0,5 \times 480\text{ m}^2 = 1\,627\text{ €}$.

Coefficient multiplicateur

58. Depuis 2012, les collectivités locales bénéficiaires de la TASCOM ont la possibilité de moduler le montant de la taxe par un **coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2** applicable au montant net de la taxe.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Le coefficient à prendre en compte pour le calcul de la taxe est le coefficient en vigueur au moment du fait générateur de la taxe, soit le 1^{er} janvier de l'année ou le dernier jour d'exploitation selon le cas.

Les EPCI ou les communes doivent avoir fait connaître aux services fiscaux compétents leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur avant le 1^{er} octobre d'une année pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis). Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

Une harmonisation de la modulation de la taxe en cas de modification de la carte intercommunale a été opérée à compter du 1^{er} janvier 2013 par la quatrième loi de finances rectificative pour 2012, en vue d'éviter un ressaut d'imposition pour les contribuables concernés. Des modalités particulières de modulation de la taxe sont par ailleurs applicables lors de la première année d'existence d'un nouvel EPCI ou d'une nouvelle commune.

Exemple : Un commerce de détail de 5 100 m², ouvert après 1960, réalise 20 M € de chiffre d'affaires principalement en alimentation,

avec 10 positions de ravitaillement en carburant. Ce commerce est installé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville dans une commune ayant voté un coefficient multiplicateur de 1,2.

Le commerce est dans le champ de la taxe.

L'assiette de la taxe est de 5 100 + 700 (70 m² par position de ravitaillement) = 5 800 m².

Le chiffre d'affaires par m² est de 20 M € / 5 800 m², soit 3 448 € / m². En conséquence, le **taux de la taxe** (dans ce cas particulier comprenant la distribution de carburant) est de $[(3\,448 - 3\,000) \times 0,00304] + 8,32 = 9,68\text{ €} / \text{m}^2$.

La **taxe brute** est ainsi : $9,68 \times 5\,800 = 56\,144\text{ €}$.

Ce montant est **majoré de 30 %** (surface supérieure à 5 000 m² et chiffre d'affaires au m² supérieur à 3 000 €), soit 72 987,20 €. Il bénéficie d'une franchise de 1 500 € (QPV), soit un montant de taxe de 71 487,20 €.

C'est à ce montant que s'applique :

– le **coefficient multiplicateur** de la commune (1,2) ;

– la **majoration de 50 %**, qui s'établit ainsi à 35 743,60 €.

La taxe au profit de la commune est donc de $1,2 \times 71\,487,20 = 85\,784,60\text{ €}$.

La taxe au profit de l'État est donc de 35 743,60 €.

Le **montant total dû** par le redevable s'élève à 85 784,60 € + 35 743,60 €, soit 121 528,20 €.

59. Le coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'EPCI du lieu de situation de l'établissement doit être **indiqué en case T5 du cadre B** (page 2) ou en **cases T7, T9 et/ou T11 du cadre C** (page 3) pour un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes (V. § 60).

Ce coefficient est en principe **prérempli** sur la première page de la déclaration n° 3350 K préimprimée. Dans le cas contraire ou en cas d'utilisation d'un imprimé « à plat » n° 3350 SD, un **fichier recensant par commune le coefficient multiplicateur** est mis à disposition sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOM », « Liens utiles »). Il convient de retenir le coefficient de la commune (ou de l'EPCI) qui figure en page 1 de la déclaration, dans le cadre « Correspondance ».

En l'absence de coefficient multiplicateur, celui-ci est réputé être **égal à 1**.

Le coefficient à prendre en compte est celui **en vigueur au moment du fait générateur** de la taxe, soit le 1^{er} janvier de l'année (en cas d'existence d'un établissement au 1^{er} janvier) ou le dernier jour d'exploitation (en cas de cessation définitive d'exploitation) (BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 460).

Établissements localisés sur le territoire de plusieurs communes

60. Le cadre C (page 3) doit être obligatoirement complété si l'établissement est localisé sur le territoire de plusieurs communes limitrophes. Le **nom des communes** sur lesquelles est exploitée la surface de vente et/ou la (les) position(s) de ravitaillement doit être indiqué ainsi que leur **code INSEE** (cases 34, 39 et 42).

Le code INSEE (code R19), différent du code postal, est composé de 5 chiffres. Le code peut être obtenu sur le site de l'INSEE (rubrique « Définitions et méthodes », « Code officiel géographique, zonages d'étude », « Code officiel géographique »). Pour les communes à arrondissements, un seul code commune doit être indiqué quel que soit l'arrondissement.

Le **numéro SIRET attribué à l'établissement pour chaque commune** doit également être indiqué.

Un local situé sur plusieurs communes dispose en effet d'un numéro SIRET numérique attribué par l'INSEE mais également d'un (voire 2) numéro **SIRET alphanumérique attribué(s) par les SIE compétents en matière d'impôts locaux**. Ils sont mentionnés sur les avis d'imposition relatif à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

61. La surface de l'établissement au 31 décembre 2015 (ou à la date de cessation définitive d'exploitation en 2016) doit être **répartie sur chaque commune limitrophe** (cases 35, 40, 43).

Du fait des aménagements opérés à compter de 2013 (V. § 35), il n'y a plus à opérer de répartition de la surface pondérée de l'établissement sur chaque commune.

62. Le montant de la TASCOM doit être réparti entre chaque commune sur lesquelles est implanté l'établissement (cases T6, T8, T10). La répartition est effectuée en fonction de la surface exploitée sur chaque commune. Le montant attribué à chaque commune est déterminé comme suit :

Montant de la TASCOM nette à payer (case T4) X [Surface de la partie de l'établissement exploitée sur la commune (cases 35, 40 ou 43) / Surface totale de l'établissement (case 36)].

Puis les coefficients multiplicateurs de chaque commune doivent être inscrits (cases T7, T9, T11) et appliqués (cases 38, 41, 44).

Un exemple est fourni en page 10 de la notice n° 3350-NOT.

► Exemple récapitulatif

63. Les modalités de liquidation de la TASCOM sont illustrées dans l'exemple ci-après, publié par l'Administration, qui présente des hypothèses de calcul en cas d'exploitation incomplète (création, fermeture temporaire pour travaux) et d'exploitation annuelle classique, ainsi que de liquidation de la taxe en cas de cessation d'activité (*BOI-TFP-TSC, 6 avr. 2016, § 490*).

64. Hypothèse - Un établissement de commerce de détail d'une surface de vente au détail de 2 500 m², est exploité par un commerçant « A » à compter du 1^{er} octobre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+2.

Du 1^{er} avril au 30 juin N+2 le magasin est fermé pour travaux d'agrandissement faisant passer la surface de 2 500 m² à 5 500 m². Puis l'établissement est cédé le 1^{er} octobre N+2 à un nouvel exploitant « B » qui cesse définitivement l'exploitation le 1^{er} avril N+3. Le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} octobre au 31 décembre N s'élève à 2 000 000 € ; au cours de l'année N+1 il s'élève à 8 100 000 €.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars N+2 le chiffre d'affaires s'élève à 2 100 000 € et à 6 200 000 € du 1^{er} juillet au 30 septembre N+2.

Le chiffre d'affaires réalisé par « B » entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre N+2 ainsi que pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars N+3, date de la cessation, s'élève à 5 000 000 € pour chacune de ces deux périodes.

65. Calcul de la taxe - Le montant de la taxe due est calculé ainsi qu'il suit au cours de chaque période considérée :

Année	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+3
Date du fait générateur	1 ^{er} janvier N+1	1 ^{er} janvier N+2	30 septembre N+2	1 ^{er} janvier N+3	31 mars N+3
Période d'exploitation	1 ^{er} octobre au 31 décembre N	1 ^{er} janvier au 31 décembre N+1	- 1 ^{er} janvier au 31 mars N+2 - 1 ^{er} juillet au 30 septembre N+2 (fermeture pour travaux du 1 ^{er} avril au 30 juin N+2 puis cession au 30 septembre N+2)	1 ^{er} octobre au 31 décembre N+2	1 ^{er} janvier au 31 mars N+3
A – Surface (m²)	2 500	2 500	5 500	5 500	5 500
B – Nombre de jours d'exploitation	92	365	182	92	90
C – Chiffre d'affaires réalisé (€)	2 000 000	8 100 000	8 300 000	5 000 000	5 000 000
D – Chiffre d'affaires annualisé (C x 365 / B) (€)	7 934 783	8 100 000	16 645 604	19 836 957	20 277 778
E – Chiffre d'affaires par m² (D / A) (€/m²)	3 174	3 240	3 026	3 607	3 687
F – Taux effectif (€/m²)	6,29	6,50	5,82	7,65	7,90
G – Montant de la taxe annualisé (A x F) (€)	15 720	16 240	32 029	42 081	43 470
H – Montant de la taxe rapporté à la durée effective d'exploitation (G x B / 365) (€)	3 962	16 240	15 970	10 607	10 719
I – Majoration de 30 % (surface > 5 000 m²) (H x 30 %) (€)	-	-	4 791	3 182	3 216
J – Coefficient multiplicateur résultant des délibérations des collectivités locales	1,0	1,05	1,05	1,1	1,1
K – Taxe après modulation ((H+I) x J) (€)	3 962	17 052	21 800	15 168	15 328

Année	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+3
L – Majoration État (surfaces > 2 500 m²) ((H+I) × 50 %) (€)	1 981	8 120	10 381	6 894	6 967
M – TASCOM totale (K+L) (€)	5 943	25 172	32 181	22 062	22 295
N – Redevable	A	A	A	B	B
O – Date limite de dépôt de la déclaration et de paiement	15 juin N+1	15 juin N+2	15 mars N+3	15 juin N+3	15 août N+3 (1) (2)

(1) Selon nous, l'application de la règle fixée par la loi (déclaration et paiement avant le 15 du 6^e mois suivant la cessation d'exploitation (V. § 34)) devrait faire commencer le décompte des 6 mois à partir du mois suivant celui de la cessation d'exploitation et donc mener au 15 septembre et non au 15 août N+3. C'est ce qui ressort également de l'Actualité de l'Administration présentant la mise à jour de ses commentaires, selon laquelle « La taxe due à raison de la cessation d'exploitation en cours d'année doit être déclarée et acquittée avant le 15 du 6^e mois **qui suit le mois** de la cessation d'activité » (BOFiP-Impôts, Actualité TFP-TSC, TFP-TASC, 6 avr. 2016), ainsi que de la date indiquée pour la cession au 30 septembre N+2 (15 mars N+3)

(2) On rappelle que la déclaration due à raison de la cessation définitive d'activité peut, à titre de simplification, être déposée avant le 15 juin N+3 en même temps que la déclaration due au titre de l'existence de l'établissement le 1^{er} janvier N+3, dès lors que la cessation d'exploitation est intervenue avant le 15 mai N+3 (V. § 34).

TAXE ADDITIONNELLE À LA TASCOM

66. Une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales a été instituée par l'article 15 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche à la charge des grands groupes de distribution du secteur des fruits et légumes implantés en France qui ne sont pas parties à des accords de modération des marges en cas de situation de crise conjoncturelle (CGI, art. 302 bis ZA : V. D.O Actualité 28/2010, n° 8, § 1 et s. ; BOI-TFP-TASC, 6 avr. 2016).

► Entreprises concernées

67. Entreprises imposables - Sont redevables de la taxe additionnelle les entreprises assujetties à la TVA qui :

► achètent et revendent en l'état ou après conditionnement, à des personnes autres que des assujettis à la TVA, des pommes de terre, bananes et des fruits ou légumes couverts par le règlement « OCM unique » (Conseil CE, règl. (CE) n° 1234/2007, 22 oct. 2007, ann. I, partie IX) ;

► ne sont pas parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais (CGI, art. 302 bis ZA, I).

68. Entreprises exonérées - Sont exonérées de la taxe additionnelle les entreprises qui :

► exploitent des établissements dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est inférieur à 100 millions d'euros ;

► ne sont pas liées contractuellement à un groupement de distributeurs dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est supérieur à 100 millions d'euros (CGI, art. 302 bis ZA, II).

Le chiffre d'affaires du groupement de distributeurs correspond à la somme des chiffres d'affaires des membres de ce groupement.

► Montant de la taxe

69. Le montant de la taxe additionnelle est égal à :

– trois fois le montant de TASCOM ;

– multiplié par le rapport entre le montant total des ventes de fruits et légumes visés et le chiffre d'affaires total, réalisé au cours de la période de référence utilisée pour l'établissement de la TASCOM (V. § 20).

Le montant dû au titre de la TASCOM s'entend de la taxe exigible au titre de l'exploitation d'une surface de commerce de détail existant au 1^{er} janvier de l'année ou de la taxe exigible au titre de la cessation définitive d'exploitation.

La taxe additionnelle est due dans les deux cas.

Ces différents éléments de calcul sont à déclarer dans le cadre E de la déclaration (page 4). La taxe additionnelle doit être calculée et son montant est à indiquer à la ligne 45 de la case D (page 4). La taxe doit être versée selon les mêmes modalités que la TASCOM (V. § 70 et s.).

PAIEMENT DES TAXES

► Date limite

70. Les entreprises redevables doivent **obligatoirement verser la TASCOM et, le cas échéant, la taxe additionnelle, en une seule fois**, au service des impôts compétent (SIE du lieu de situation de l'établissement ou DGE), en même temps que le dépôt de la déclaration, soit :

– avant le 15 juin 2016 ;

– ou avant le 15 du 6^e mois suivant celui de la cessation d'exploitation intervenue en 2016 (V. § 34).

Remarque : L'administration fiscale a l'obligation de communiquer chaque année aux collectivités locales et à leurs groupements le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs non recouverts par voie de rôle, en particulier la TASCOM perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement redevable (V. D.O Actualité 1/2011, n° 54, § 5).

► Modalités de paiement

71. Le paiement de la taxe peut être effectué en **numéraire**, par **chèque bancaire** à l'ordre du Trésor public ou par **virement** sur le compte du Trésor à la Banque de France.

Dans ce dernier cas, l'ordre de virement doit comporter en référence le numéro SIRET de l'établissement et l'année au titre de laquelle se rapporte le versement de la taxe (2016).

Remarques : 1) La TASCOM est **déductible du résultat fiscal de l'entreprise**. Lorsque le fait générateur de la taxe est constitué par l'**existence de l'établissement au 1^{er} janvier** de l'année au titre de laquelle la taxe est due (V. § 20), la déduction est opérée sur le **résultat de l'exercice en cours au 1^{er} janvier** de l'année considérée (CGI, art. 39, 1, 6°). Lorsque le fait générateur de la taxe est constitué par la **cessation définitive d'exploitation** (V. § 20), la déduction est opérée sur le **résultat de l'exercice en cours au jour de la cessation d'exploitation**

2) En cas d'**extension de leur surface de vente**, les redevables peuvent être amenés à déposer une **demande d'autorisation d'exploitation commerciale** auprès de la Commission départementale d'aménagement commerciale accompagnée d'une **attestation délivrée par le SIE** dont dépend l'établissement, qui reprend les éléments contenus dans la dernière déclaration n° 3350 déposée par le redevable. Si l'établissement est redevable de la TASCOM, le SIE indique s'il est à jour de ses paiements (C. com., art. R. 752-10).

CONTRÔLE ET SANCTIONS

72. Depuis le transfert du recouvrement de la TASCOM du RSI aux services des impôts des entreprises (V. § 2), la taxe est **recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA** (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 7). Il en est de même de la taxe additionnelle.

73. En conséquence, le **droit de reprise** de l'Administration s'exerce jusqu'à la **fin de la 3^e année** suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible (LPF, art. L. 176).

74. En outre, la **procédure de rectification contradictoire** et la **procédure d'imposition d'office**, qui pourra être mise en œuvre en cas de retard ou de défaillance déclarative, sont applicables à la TASCOM dans les mêmes conditions que pour la TVA (LPF, art. L. 55 et art. L. 66). ■